

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR - (n° 2111)

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. LECOUCHE

ARTICLE UNIQUE

Dans le 11. de cet article, substituer au mot :

« cette »,

le mot :

« la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.